



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 02 JUN 2025

Présidente : MANI TORO FATI
Greffière : Me AÏSSA MOUSTAPHA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
01	223/25	MONSIEUR AHOUNE GODI ANGE LIONEL	LA SOCIETE ETHIOPIAN AIRLINES OFFICE	R au 05/06/2025 pour la SCPA YANKORI
02	118/25	IMAN	BANQUE ISLAMIQUE (BIN SA)	Délibéré au 05/06/2025
03		SOCIETE NIGER POSTE	ZBKI TRANSPOT LOGISTIQUE ET AUTRES	R au 09/06/2025 pour la SCPA LBTT.
04	191/25	SOCIETE NIGER LAIT	JAI MATADI TRADING SARL	R au 09/06/2025 pour transaction à la demande des parties
05	226/25	MONSIEUR ABDOUL AZIZ MAHAMANE MOUZA	MONSIEUR OUMAROU SEYBOU	Délibéré au 05/06/2025

DELIBERES DU JOUR





ZAMANI TELECOM NIGER

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

SOCIETE AKTIVCO SASU



Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Reçoit la société Zamani Telecom Niger SA en son action régulière en la forme ;

Au fond

- La déclare fondée ;
- Accordons un délai de grâce de six (06) mois à la société Zamani Telecom Niger SA pour apurer sa dette.
- Ordonne mainlevée de saisies pratiquées les 15, 16, 18 avril 2025 sur les avoirs de la société ZAMANI Telecom Niger SA ;
- Condamne Zamani télécom Niger SA aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Le juge de l'exécution

Rabat le délibéré et renvoie à l'audience du 9 juin 2025 pour production par la SCPA MANDELA de l'ordonnance de référé n°048 du 05 Mai 2025 et pour reprise des débats

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit CHARIFFATOU ABDOURAHAMANE en son action ;
- L'y doit fonder dans son principe
- Dit que sa créance de 16.772.250 F sur l'école primaire « aux petits câlins » n'est pas sérieusement contestable ;

01

MONSIEUR OUMAROU
ABDOULAH IISSAKA

- DALCAN RESUL

02

MME CHARIFFATOU
ABDOURAHAMANE

- SOUFIANE ABDOU OUDOU

03

ECOLE PRIMAIRE « AUX PETITS
CALINS »





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Condamne par conséquent cette école à lui payer la somme de 10.000.000 de provision ;
 - Dit que la mesure d'astreinte ne justifié pas
 - Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
 - Condamne l'école primaire « aux petits câlins » aux dépens
- Avis du droit d'appel : huit (8) jours à compter du prononcé devant le président de la chambre commerciale spécialisée à la cour d'appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans.**

Arrêté le présent rôle à 08 Dossiers
Fait à Niamey, le 02/06/2025

Le Greffier en chef

